

Sainte-Thérèse, le 26 juin 2017

Par courriel :

Objet : Demande d'accès à l'information concernant les propriétés situées sur
chemin de Kandahar, chemin de la Chapelle et chemin du Cure-Deslauriers à
Mont-Tremblant
V/réf. : 11117987-E1

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, reçue le 21 juin dernier, concernant
l'objet précité.

Vous trouverez en annexe les documents visés par votre demande. Ce sont :

1. Permis du 27 janvier 1997, 2 pages
2. Permis du 11 mai 2000, 2 pages
3. Permis du 11 octobre 2000, 2 pages
4. Rapport de vérification du 15 février 2013, 4 pages
5. Avis de non-conformité du 18 mars 2013, 3 pages
6. Note au dossier du 31 mars 2015, 1 page

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués
en vertu des articles 23-24 et 53-54 de la Loi sur l'accès aux documents des
organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ,
chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes
publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1),
vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission
d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant
l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 450 433-2220, poste 225.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Original signé par

Elena Ciocoiu
Répondante de la Loi sur
l'accès aux documents

p.j. (17 pages)



CERTIFIÉ

St-Eustache, le 27 janvier 1997

**PERMIS
(article 3)**

Station Mont-Tremblant,
Société en commandite
3005, chemin Principal
Mont-Tremblant (Québec)
J0T 1Z0

N/Réf.: 7422-15-01-00088-02
1103463

OBJET: Permis

Construction et installation d'une piscine et d'un bain
tourbillon extérieur pour le projet "LE KANDAHAR"

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de permis datée du 11 novembre 1996,
reçue le 11 novembre 1996 et complétée le 20 janvier 1997, j'autorise,
conformément au Règlement sur les patageoires et les piscines
publiques (Q-2, r.17), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le
projet décrit ci-dessous:

- Installation d'une piscine extérieure sur les lots
cadastrés 23-15-1, 24-25 et 85 du rang 4 situés sur le
chemin Curé Deslauriers de la station Mont-Tremblant, Mont-
Tremblant, d'une capacité de 121,77 m³:
 - construction d'un système de filtration à sable dont le
taux de filtration est de 6,3 l/s, incluant tuyauterie,
accessoires, etc.
 - compte tenu des installations proposées, la charge
maximale de baigneurs admis à la piscine a été fixée à
72 baigneurs.
- Installation d'un bain tourbillon public extérieur sur les
lots cadastrés 23-15-1, 24-25 et 85 du rang 4, situés sur
le chemin Curé Deslauriers de la station de Mont-Tremblant,
Mont-Tremblant, d'une capacité de 5,3 m³:
 - construction d'un système de filtration à sable dont le
taux de filtration est de 2,97 l/s, incluant tuyauterie,
accessoires, etc.
 - compte tenu des installations proposées, la charge
maximale de baigneurs admis au bain tourbillon a été
fixée à 5 baigneurs.



PERMIS
(ARTICLE 3)

-2-

N/Réf. : 7422-15-01-00088-02
1103463

Le 27 janvier 1997

Les documents suivants font partie intégrante du présent permis:

- Plan n° 96-134, intitulé coupes et détails pour le Mont-Tremblant, signé par M. **art. 23-24** en date du 15 octobre 1996.
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation pour pataugeoires et piscines publiques, signé le 4 novembre 1996 nar

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre
de l'Environnement et de la Faune,



Serge Assel, ing.
Directeur régional par intérim
des Laurentides.

SA/MA



CERTIFIÉ

Saint-Eustache, le 11 mai 2000

PERMIS
(article 3)

Station Mont-Tremblant
Société en commandite
3005, chemin Principal
Mont-Tremblant (Québec)
J0T 1Z0

N/Réf. : 7422-15-01-00088-05
150001413

OBJET : Construction et installation d'une piscine et d'un bain
tourbillon extérieur pour les Manoirs – route J
Municipalité de Mont-Tremblant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation datée du 27 avril 2000, reçue le 27 avril 2000 et complétée le 11 mai 2000, j'autorise conformément au Règlement sur les pataugeoires et les piscines publiques (Q-2, r.17), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'une piscine extérieure et d'un bain tourbillon d'une capacité de 105,23 m³, le tout situé sur les lots 186 à 188 du rang 4 du Canton Grandison, situés sur le site du développement Les Manoirs-route J.

- construction d'un système de filtration à sable dont le taux de filtration est de 7 l/s incluant tuyauterie et accessoires;
- compte tenu des installations proposées, la charge maximale de baigneurs admis à la piscine a été fixée à 63 baigneurs et au bain tourbillon a été fixée à 6 baigneurs.

Le projet est situé sur le territoire de la municipalité de Mont-Tremblant et de la MRC Les Laurentides.

PERMIS
(ARTICLE 3)

-2-

N/Réf. : 7422-15-01-00088-05
150001413

Le 11 mai 2000

La demande de permis et les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

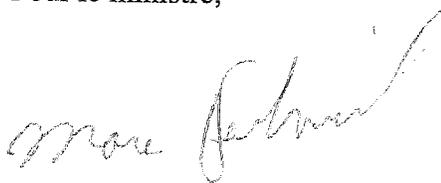
- Formulaire de demande de permis pour pataugeoires et piscines publiques pour l'installation d'une piscine publique et d'un bain tourbillon au développement domiciliaire Les Manoirs – route J. municipalité de Mont-Tremblant, **art. 23-24**
19 avril 2000;
- Plan 99-239, feuillet AP-3a, Route J – Les manoirs, Secteurs : Piscine et observatoire, Nivellement et description des travaux, Municipalité de Mont-Tremblant, **art. 23-24**
11 mai 2000.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides

MD/MA

Saint-Eustache, le 11 octobre 2000

PERMIS
(article 3)

Station Mont-Tremblant
Société en commandite
3005, chemin Principal
Mont-Tremblant (Québec)
JOT 1Z0

N/Réf. : 7422-15-01-00088-06
150001941

OBJET : Construction et installation d'une piscine extérieure et de deux bains tourbillons pour le projet résidentiel "Équinoxe", Station Mont-Tremblant, Municipalité de Mont-Tremblant

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande d'autorisation datée du 12 septembre 2000, reçue le 12 septembre 2000 et complétée le 28 septembre 2000, j'autorise conformément au Règlement sur les patageoires et les piscines publiques (Q-2, r.17), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Installation d'une piscine extérieure ainsi que deux bains tourbillons sur les lots cadastrés 151, 152, 153, 154 du rang 4, canton de Grandisson, le tout situé sur le site du projet résidentiel "Équinoxe", Station Mont-Tremblant.

Les travaux autorisés par le présent permis peuvent être décrits sommairement comme suit :

- Construction d'une piscine extérieure d'une capacité de 135 m³ munie d'un système de filtration à sable dont le taux de filtration est de 99 l/s incluant tuyauterie et accessoires. La charge maximale de baigneurs admis à la piscine a été fixée à 81 baigneurs.
- Construction d'un bain tourbillon extérieur d'une capacité de 7,32 m³ au site du bâtiment no. 1 muni d'un système de filtration à sable dont le taux de filtration est de 4,06 l/s incluant tuyauterie et accessoires. La charge maximale d'utilisateurs admis au bain tourbillon a été fixée à 5.

PERMIS
(ARTICLE 3)

-2-

N/Réf. : 7422-15-01-00088-06
150001941

Le 11 octobre 2000

- Construction d'un bain tourbillon extérieur d'une capacité de 5,86 m³ au site du bâtiment no. 2 muni d'un système de filtration à sable dont le taux de filtration est de 3,25 l/s incluant tuyauterie et accessoires. La charge maximale d'utilisateurs admis au bain tourbillon a été fixée à 5.

La piscine extérieure et les deux bains tourbillons seront construits sur le territoire de la municipalité de Mont-Tremblant et de la MRC Les Laurentides.

La demande de permis et les documents suivants font partie intégrante du présent permis :

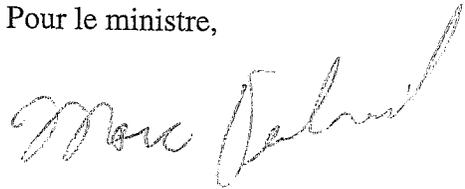
- Formulaire de demande de permis pour pataugeoires et piscines publiques pour l'installation d'une piscine publique et de deux bains tourbillons au développement résidentiel Équinoxe, municipalité de Mont-Tremblant, **art. 23-24** 26 juin 2000;
- Plan coupes et détails, piscine extérieure et bains tourbillons, projet développement résidentiel Équinoxe, municipalité de Mont-Tremblant, **art. 23-24** 4 août 2000.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Ce projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, ce permis ne vous dispense pas d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Marc Dubreuil
Directeur régional des Laurentides

MD/MA

1. Identification

Date de la vérification : 2013-02-15

Nom de la personne qui procède à la vérification : Marie-Andrée Lemire

N° intervention : 300792761

Type d'intervention : Vérification (autre qu'inspection)

N° gestion documentaire : 7422-15-01-0011400

N° du rapport de vérification:401012601

N° demande : 200362797

Type de demande : Plainte à car. environnemental

But de la vérification : Vérifier le bien-fondé de la plainte concernant la mauvaise qualité d'eau dans les bains tourbillon extérieurs en regard du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RQEPABA).

Lieu concerné par la vérification

Nom du lieu : Bains Tourbillon (SPAS) Hôtel Marriott Tremblant

Nom usuel du lieu :

N° du lieu : X2140417

Type de lieu : Piscine et Bains tourbillons

Localisation du lieu :

Hôtel Marriott Tremblant
170, chemin du Curé-Deslauriers
Mont-Tremblant (Québec) J8E 1C9

Intervenant(s) du lieu

| Nom | Fonction | Adresse postale | No intervenant SAGO |
|------------------|--|--|---------------------|
| Gestion GCL inc. | Gestionnaire mandaté par le propriétaire | 462, 2e Rue Saint-Zotique (Québec) J0P 1Z0 | Y2102536 |
| UBC Canada inc. | Propriétaire | 170, chemin du Curé-Deslauriers Mont-Tremblant (Québec) J8E 1C9 | Y2102435 |

Personnes contactées

| Nom | Fonction | N° de téléphone |
|-------|---|-----------------|
| 53-54 | Directeur général, Hôtel Marriott Tremblant | 819-681-4000 |
| | art. 23-24 | |

Autres pièces annexées au rapport de vérification

| | Numéro | Titre |
|-----------------------------------|--------|-------|
| <input type="checkbox"/> Document | | |
| <input type="checkbox"/> Plan | | |
| <input type="checkbox"/> Carte | | |
| <input type="checkbox"/> Autre | | |

2. Mise en contexte

2013-01-28 : Réception d'un courriel à notre Direction régionale concernant une plainte sur la mauvaise qualité de l'eau des deux (2) bains tourbillon à l'Hôtel le Marriott Tremblant. Deux (2) pièces sont jointes au courriel, soit une photo et une vidéo. Dans le courriel, le plaignant indique avoir arrêté à l'hôtel le Marriott Tremblant situé au 170, chemin du Curé-Deslauriers au Mont-Tremblant, le 27 janvier 2013, vers 15h15. Il affirme que les deux bains tourbillon étaient ouverts lors de son passage et l'eau était douteuse. Il mentionne la présence de mousse en abondance malgré l'absence de jets en fonction et la couleur verdâtre de l'eau très inquiétant. Il ajoute qu'il serait étonnant de croire que ces bassins respectent les normes et pourtant ouvert, la pancarte fermée étant retirée et les portes déverrouillées.

2013-02-12 : La plainte m'est transférée pour suivi, afin de vérifier auprès de l'exploitant ce qui s'est passé et d'obtenir le registre puis d'informer le plaignant.

3. Description de la vérification

2013-02-15 : Je contacte l'Hôtel Marriott Tremblant et je demande à parler avec le responsable des bains tourbillon de l'hôtel. Le réceptionniste me transfère au directeur de l'hôtel. Je me présente au directeur. Je lui mentionne que je suis technicienne au MDDEFP et lui explique le but de mon appel soit faire suite à une plainte concernant la mauvaise qualité de l'eau des bains tourbillons survenus le 27 janvier 2013. Je lui mentionne que c'est notre ministère qui applique le Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels (RQEPABA). Le directeur me question sur l'objet de la plainte. Je lui explique que selon le plaignant la couleur de l'eau des bains tourbillon était verdâtre et il y avait beaucoup de mousses. Je lui demande ce qui s'est passé cette journée-là. Il répond qu'il ne sait pas et qu'il n'a pas eu connaissance d'un quelconque événement pouvant expliquer la détérioration de la qualité de l'eau des bains tourbillon. Il ajoute qu'il confie la gestion des spas à une compagnie spécialisé dans le domaine. Il dit que cette compagnie fait une tournée au moins 2 fois par jour. Il ajoute que le fond des spas est de couleur verte et c'est pour ça que l'eau est verte.

3. Description de la vérification

Concernant la présence de mousse, il mentionne que c'est normal. Je lui demande les coordonnées de la personne contacte de la compagnie de gestion. Il mentionne que la personne ressource de la compagnie **art. 23-24**

. Les bains tourbillon de l'hôtel étant assujettis au RQEPABA, je lui demande l'adresse de correspondance pour lui transmettre de la documentation sur le règlement. Je lui demande le numéro de l'hôtel, au registraire des entreprises, afin que je puisse ouvrir un dossier et lui transmettre de la documentation. Il m'indique le numéro au registraire, soit le 1145763331. Je lui mentionne que je vais contacter la compagnie de gestion pour obtenir des informations.

2013-02-15 : Je contacte la responsable de la compagnie (**23-24**) Je me présente et lui explique la situation. Je lui demande s'il y a eu un événement la journée du 27 janvier 2013 pouvant expliquer une dégradation de la qualité de l'eau des bains tourbillon. Elle me mentionne que c'est elle qui s'occupe des plaintes et ajoute que le directeur est entré en contact avec elle pour lui signaler la plainte. Elle dit qu'actuellement elle ne sait pas ce qui s'est passé. Elle veut sortir le registre et faire des vérifications avec ses employés. Elle mentionne que sa compagnie passe 3 fois par jour faire l'entretien et que tout peut arriver, il y a des partys et entre deux entretiens, il se peut que la qualité de l'eau se détériore. Elle dit que lorsque la qualité de l'eau se détériore, l'employé vide les bassins et traite l'eau. Elle me demande à quelle heure est survenu l'évènement. Selon le courriel, je lui mentionne vers 15h15. Elle dit que sa compagnie est spécialisée dans la gestion de piscine et qu'elle connaît les obligations du RQEPABA et qu'elle maintient le registre, fait analyser des échantillons par un laboratoire et fait des analyses plusieurs fois par jour.

2013-02-15 : Je contacte le plaignant afin de l'informer des démarches effectuées. Sa conjointe répond et je me présente. Elle mentionne que son mari n'est pas à la maison. Je lui explique que je fais suite à la plainte concernant la mauvaise qualité de l'eau des bains tourbillon de l'Hôtel Marriott Tremblant. Elle me demande s'il y a eu une inspection. Je lui réponds que non. Je lui explique que l'hôtel donne le mandat de l'entretien et la gestion à une compagnie privée. Je lui mentionne que j'ai demandé des explications à cette compagnie concernant la cause de la détérioration de la qualité de l'eau et le registre lui a été demandé. Elle me demande qu'est-ce que le ministère fait si le registre n'est pas correctement rempli ou falsifié. Je mentionne que falsifiées un registre constitue un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement. Je lui laisse mes coordonnées pour que son conjoint me rappelle.

2013-02-15 : J'envoie un courriel à la responsable de la compagnie **23-24** Le courriel est disponible au dossier.

2013-02-18 : Je reçois un appel de la responsable de la compagnie **23-24** . Elle me contacte pour avoir la photo qui a été prise par le plaignant et savoir si elle peut entrée en contacte avec cette personne pour lui expliquer la situation. Je lui mentionne que les plaintes sont confidentielles et que je ne peux pas lui divulguer les coordonnées du plaignant, mais que je vais vérifier si la photo peut lui être transmise. Elle veut savoir à quelle heure la mauvaise qualité d'eau a été signalée. Je lui mentionne vers 15h. Elle mentionne qu'elle va me transmettre les documents demandés dans le courriel du 15 février 2013. Elle ajoute que l'eau de la municipalité de Tremblant avec laquelle les bassins sont remplis est, avant traitement, d'une couleur verdâtre. Elle stipule que les bains tourbillon venaient d'être remplis avec de la nouvelle eau en après-midi.

2013-02-19 : Je consulte Lucie Tétreault, responsable des communications au MDDEFP pour savoir si je peux transmettre la photo du plaignant. Je lui explique la situation. Après vérification, la responsable des communications m'informe que je peux transmettre la photo parce que c'est un lieu public, mais s'il n'y a pas de nom sur la photo, ni aucune personne. Finalement, on n'a pas besoin d'une approbation écrite pour transmettre la photo du plaignant.

2013-02-19 : Je transmets la photo du plaignant à la responsable de la compagnie de Gestion GCL. Le courriel est disponible au dossier.

2013-02-20 : Je reçois deux courriels de la responsable de la compagnie de Le premier courriel contient les registres pour les deux bains tourbillon et explications sur la couleur verdâtre et la mousse. Selon la chargée de projet et comme le démontre les feuilles du registre : *«les 2 bassins étaient fermés en avant-midi, car les remplisseurs d'eau étaient non fonctionnels et le niveau d'eau était trop bas pour assurer une filtration adéquate via les écumeurs. Les 2 bassins ont été par la suite remplis avec de l'eau de l'aqueduc municipal, rééquilibré et ouvert avec de l'eau neuve en après-midi»*. Elle précise que : *«l'eau a un teint légèrement verdâtre en tout temps à cause de la couleur de la coquille du bassin et que les jets fonctionnent avec un système de propulsion d'air (blower) ce qui peut mener à légèrement plus de mousse que dans un bassin extérieur normal à propulsion d'eau. Nous devons également faire des traitements réguliers pour les métaux dans ces 2 bassins, métaux qui proviennent de l'aqueduc, et qui donnent un teint légèrement verdâtre également.»* Le deuxième courriel comprend les résultats d'analyse microbiologique et de la turbidité pour les deux bains tourbillon ainsi que des explications sur la présence TNI en coliformes fécaux sur l'échantillon prélevé le 16 janvier 2013. Elle mentionne que : *«Sur la photo que vous m'avez envoyée, je ne crois pas que la couleur de l'eau soit en cause. Elle donne peut-être une impression verdâtre, mais c'est principalement la couleur de la coquille avec un restant d'eau d'aqueduc. J'ai constaté toutefois pour la mousse, mais nos techniciens font le traitement quand ils passent et les blowers contribue à ça. Nous avons eu un résultat TNI sur le dernier rapport, mais cette situation se produit parfois quand les bouteilles ne sont pas au frais assez longtemps avant d'arriver au laboratoire ou en cas de problème. Mais la procédure dans ce temps-là est de faire immédiatement le traitement-choc.»* Les courriels sont disponibles au dossier.

2013-02-25 : J'envoie un courriel à la responsable de la compagnie de Je lui explique que je vérifie présentement les données, au registre, qu'elle m'a transmises. Je lui demande de me confirmer la signification de CL, CT et CC et de m'expliquer ce que signifie "LOW" au registre. La responsable me répond par courriel que : *« CL pour chlore libre CT pour chlore total et CC pour chlore combine. Low veut dire un chlore de 1 environ. L'objectif étant de le maintenir à 3. »* Je renvoie un courriel à la responsable, pour lui poser les questions suivantes : est-ce qu'il y a un appareil de mesure et d'enregistrement en continu d'installé? Suite à la réception du résultat d'analyse de l'échantillon prélevé le 16 janvier 2013, est-ce qu'un échantillon a été prélevé dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats ? si oui, nous vous demandons de nous transmettre ce certificat d'analyse. Est-ce que l'accès au bassin a été fermé suite à la présence de bactéries en concentration supérieure à la norme des coliformes fécaux fixée à l'article 5 et à la présence de chlore résiduel libre supérieur à 5,0 mg/L? Si oui, combien de temps? Où est affiché ou conservé le registre exigé à l'article 20

3. Description de la vérification

du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels? Elle répond par courriel que : « OUI, IL Y A UN APPAREIL DE MESURE ET D'ENREGISTREMENT EN CONTINU (ORP); NOUS AVONS VIDÉ ET LAVÉ LE SPA. VOUS AVEZ ENSUITE L'ANALYSE DU 30 JANVIER QUE JE VOUS AI FAIT PARVENIR; OUI, LE SPA A ÉTÉ FERMÉ IMMÉDIATEMENT APRÈS LA RÉCEPTION DU RÉSULTAT, JUSQU'À CE QUE LA VIDANGE SOIT TERMINÉE, LE BASSIN REMPLI ET CALBRÉ DE NOUVEAU LE 17 JANVIER; LE REGISTRE EST DANS LA SALLE DE FILTRATION EN TOUT TEMPS. IL EST CONSULTABLE SUR DEMANDE. » Le courriel est disponible au dossier.

2013-02-27: Je reçois un appel du plaignant. Je lui explique les démarches que j'ai faites auprès de la compagnie de gestion qui s'occupe des bains tourbillon à l'hôtel Marriott Tremblant. Je lui mentionne que j'ai demandé à la responsable de me transmettre le registre exigé à l'article 20 du RQEPABA pour vérifications. Je lui mentionne que suite à la vérification des données aux registres, j'ai constaté des manquements au RQEPABA, dont les articles 6, 16, 20, 21 et 22. Je mentionne qu'un avis de non-conformité est prévu et qu'il a été soumis pour approbation. Il me demande s'il y a eu ou s'il y aura une inspection. Je lui explique que non étant donné que l'évènement est passé. Je lui demande si le registre était disponible lors de sa visite. Il mentionne que non il n'était pas visible, mais il avoue qu'il ne l'a pas demandé à l'accueil. Il me demande si des échantillons ont été prélevés pour analyse de la microbiologie. Je lui mentionne que oui et que la responsable m'a transmis des certificats d'analyse du laboratoire 23-24 . Il me demande si les résultats étaient corrects. Je lui signale qu'un résultat du 16 janvier est non conforme puisqu'il démontre TNI pour les coliformes fécaux. Le plaignant mentionne que pour être honnête, il est professionnel dans la gestion des eaux récréatives. Il connaît bien le RQEPABA. Il a déjà travaillé dans le secteur du Mont-Tremblant. Je lui mentionne ce que la responsable de la compagnie 23-24 a donné concernant la couleur verdâtre de l'eau et la présence de mousse. Nous revenons sur ce qu'il a vu lors de sa visite. Il mentionne que l'eau était verdâtre avec de la mousse, il ne voyait pas le fond et que par expérience, c'était évident que l'eau était de mauvaise qualité. Il me demande si un suivi va être fait. Je lui signale que l'avis de non-conformité prévoit demander au responsable de la 23-24 de transmettre au ministère le registre pour le mois de mars 2013 pour le 1^{er} avril 2013. Je lui demande s'il veut un suivi. Il mentionne que oui.

4. Conclusion

La responsable de la compagnie nous a fourni des explications sur la couleur verdâtre de l'eau et de la présence de mousse. Les explications à savoir que l'eau est verdâtre en raison de la couleur de la coquille des bains tourbillon ou de la couleur verdâtre de l'eau provenant de l'aqueduc municipal et que la présence de mousse est causée par les jets fonctionnant avec le système de propulsion d'air (blower), ne sont pas concluantes. Or, lors de la plainte, il n'y avait aucune injection d'air dans l'eau. La plainte est donc fondée. D'ailleurs, lors de la consultation des registres, sept (7) manquements au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels *ont été constatés* :

1. L'analyse de l'eau démontre qu'elle ne respecte pas une des normes de qualité de l'eau des bassins. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, la norme relative au chlore libre est de 2,0 mg/L à 3,0 mg/L. Par conséquent, toutes les concentrations disponibles au registre transmis où l'on retrouve l'indication « LOW » ne sont pas conformes. De même que plusieurs concentrations qui sont supérieures à 3,0 mg/L.

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 6

2. Suite à l'analyse de l'échantillon prélevé le 16 janvier 2013 montrant que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, vous n'avez pas dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélever ou fait prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 16, 2^{ème} alinéa.

3. Avoir omis d'inscrire au registre le résultat de la concentration des chloramines exigé à l'article 9 selon la fréquence avant, au milieu et après chaque période d'ouverture ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 20

4. Avoir omis d'inscrire au registre le résultat de la température de l'eau, tel qu'exigé à l'article 9 selon la fréquence avant, au milieu et après chaque période d'ouverture ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 20

5. Avoir omis d'indiquer au registre le nom des personnes qui les ont effectués les analyses, les coordonnées du responsable du bassin, le nombre total de baigneurs au cours de la journée et tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 20

6. Ne pas s'être assuré que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences en signant le registre ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 21

4. Conclusion

7. Avoir omis d'afficher, de manière à ce que toute personne intéressée puisse prendre connaissance, le registre des 30 derniers jours ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 22

En effet, selon la responsable, le registre est situé dans la salle de filtration en tout temps et qu'il est consultable sur demande. En fait, le règlement précise que le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

5. Recommandations

Je recommande la transmission d'un avis de non-conformité pour les manquements constatés aux articles 6, 16, 20 et 21 du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.

Informez le propriétaire de l'hôtel et la responsable de la compagnie de gestion GCL que :

- Lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (ORP) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. De plus, même si ces systèmes sont efficaces, une vérification des concentrations à l'aide de tests manuels doit également être effectuée avant l'ouverture, pendant l'ouverture et après chaque période d'ouverture, afin de valider les mesures prises en continu par l'appareil et de s'assurer une désinfection efficace.
- Selon l'article 13 du RQEPABA, les échantillons d'eau doivent être prélevés et conservés selon le guide «Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels», publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- Le registre pour chacun des bassins pour la période du 1^{er} mars au 30 mars 2013 doit nous être transmis d'ici le 1^{er} avril 2013. Quoique le règlement n'exige aucune forme particulière de registre, le ministère, de concert avec l'Association des responsables aquatiques du Québec, propose des modèles de registre qui doivent être remplis quotidiennement et affichés de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

Signature :

Marie-Andrée Lemire

Date de rédaction : 2013-03-05

6. Vérification du rapport

Approuvé par :

Sophie Daigneau H

Fonction : Chef d'équipe

Signature :

SDaigneau

Date : 2013-3-18

Commentaires :

CERTIFIÉ

Sainte-Thérèse, le 18 mars 2013

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

art. 23-24

N/Réf. : 7422-15-01-0011400
No. document : 401010761
Dossier : Hôtel Marriott Tremblant

**Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau des piscines
et autres bassins artificiels (RQEPABA)**

Madame,

Le 28 janvier 2013, le ministère a reçu une plainte concernant la mauvaise qualité de l'eau des bassins (spas) à l'établissement cité ci-dessus. À notre demande, le 20 février 2013, vous nous avez transmis les registres exigés à l'article 20 du RQEPABA. Lors de la vérification de ces registres, réalisée le 25 janvier 2013, par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

1. L'analyse de l'eau démontre qu'elle ne respecte pas une des normes de qualité de l'eau des bassins. Lorsque la température de l'eau d'un bassin excède 35 °C, la norme relative au chlore libre est de 2,0 mg/L à 3,0 mg/L. Par conséquent, toutes les concentrations disponibles au registre transmis où l'on retrouve l'indication « LOW » ne sont pas conformes. De même que plusieurs concentrations qui sont supérieures à 3,0 mg/L.

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
article 6

300, rue Sicard, suite 80
Sainte-Thérèse (Québec) J7E 3X5
Téléphone : 450 433-2220
Télécopieur : 450 433-1315
Internet : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca>
Courriel : Laurentides@mddefp.gouv.qc.ca

...2

⊗ Ce papier contient des fibres recyclées après consommation.

Nous vous rappelons que lorsqu'un appareil de mesure du potentiel d'oxydoréduction (ORP) est utilisé, la valeur mesurée doit être supérieure à 750 mV. De plus, même si ces systèmes sont efficaces, une vérification des concentrations à l'aide de tests manuels doit également être effectuée avant l'ouverture, pendant l'ouverture et après chaque période d'ouverture, afin de valider les mesures prises en continu par l'appareil et de s'assurer une désinfection efficace.

2. Suite à l'analyse de l'échantillon prélevé le 16 janvier 2013 montrant que l'eau contient des bactéries en concentration supérieure aux normes fixées à l'article 5, vous n'avez pas dans les 24 heures suivant l'obtention des résultats, prélevé ou fait prélever un deuxième échantillon pour vérifier de nouveau la présence du micro-organisme détecté ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
. article 16, 2^{ième} alinéa.

3. Avoir omis d'inscrire au registre le résultat de la concentration des chloramines exigé à l'article 9 selon la fréquence avant, au milieu et après chaque période d'ouverture ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
. article 20

4. Avoir omis d'inscrire au registre le résultat de la température de l'eau, tel qu'exigé à l'article 9 selon la fréquence avant, au milieu et après chaque période d'ouverture ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
. article 20

5. Avoir omis d'indiquer au registre le nom des personnes qui les ont effectués les analyses, les coordonnées du responsable du bassin, le nombre total de baigneurs au cours de la journée et tout renseignement relatif aux événements prévus aux articles 17 ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
. article 20

6. Ne pas s'être assuré que les inscriptions et attestations faites au registre sont conformes aux exigences en signant le registre ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
. article 21

7. Avoir omis d'afficher, de manière à ce que toute personne intéressée puisse prendre connaissance, le registre des 30 derniers jours ;

- Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels, Q-2, r.39
- article 22

Nous vous rappelons que le registre des 30 derniers jours doit être affiché de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance.

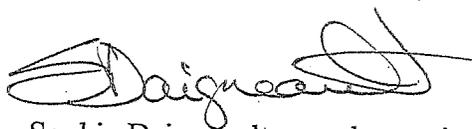
Selon l'article 13 du RQEPABA, les échantillons d'eau doivent être prélevés et conservés selon le guide «*Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*», publié par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Nous vous demandons de prendre connaissance du RQEPABA et de vous conformer aux dispositions de ce règlement. **À cet effet, nous vous demandons de nous transmettre d'ici le 1^{er} avril 2013, le registre pour chacun des bassins pour la période du 1^{er} mars au 30 mars 2013.** Quoique le règlement n'exige aucune forme particulière de registre, le Ministère, de concert avec l'Association des responsables aquatiques du Québec, vous propose des modèles de registre qui doivent être remplis quotidiennement et affichés de manière à ce que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance. Vous trouverez en pièces jointes, un exemple de registre.

Prenez note que, malgré le fait de vous conformer au présent avis, le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou tout recours civil ou pénal à sa disposition pour faire respecter la loi et sanctionner le ou les manquements constatés.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Marie-Andrée Lemire au numéro de téléphone 450 433-2220, poste 265.

SD/mal



Sophie Daignéault, coordonnatrice
Secteur municipal

p.j.

- Méthodes de prélèvement, de conservation et d'analyse des échantillons relatifs à l'évaluation de la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels.
- Exemple de registre
- Copie du Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels
- Fiche d'information sur les bonnes pratiques d'exploitation « Entretien et contrôle de la qualité de l'eau des spas publics.

